

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La liberté d'expression des adolescents sur la toile

Scholler, Céline

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Scholler, C 2008, 'La liberté d'expression des adolescents sur la toile: de la responsabilité à la responsabilisation des funambules', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 33, pp. 461-483.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DOCTRINE

La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules¹

Céline Schöller²

L'autonomie croissante des jeunes culmine lorsqu'il s'agit de leur liberté d'expression sur l'Internet. En tant qu'émetteurs actifs de contenus, les adolescents ont accès à la sphère de l'expression publique qui était auparavant essentiellement dévolue à des professionnels de l'information. Comparé à un journaliste, l'adolescent est tel un funambule borgne, tentant de ne pas enfreindre les limites multiples et mal connues à sa liberté d'expression. Cette position de funambule pose la question de sa responsabilité, tant sur le versant pénal que sur le versant civil. Sur ce dernier versant, le pas de travers du jeune artiste de cirque peut entraîner la responsabilité de ses parents et, le cas échéant, de son enseignant. Au-delà du problème de la responsabilité, d'autres formes de responsabilisation des jeunes tels que l'éducation à l'infocompétence, la médiation et la généralisation du droit de réponse à l'Internet gagnent à être explorées.



The increasing autonomy of young people peaks when it comes to freedom of expression on the Internet. As active content providers, adolescents have access to the sphere of public expression which previously used to be mainly entrusted to the press. Compared to a journalist, the adolescent is as a one-eyed tightrope walker, trying not to infringe the mostly unknown but multiple limits to his freedom of expression. This raises the question of his liability, as well on the criminal side as on the civil side. On this latter, the infringement committed by the adolescent can affect the parents' liability and, eventually, the teachers' liability. Beyond the matter of liability, the question of other means of awareness-raising of adolescents like media awareness education, mediation and the generalisation of a right of reply on the Internet, seem of utmost importance.

¹ Le contenu du présent article s'appuie notamment sur la recherche TIRO : « Teens and ICT : risks and opportunities » réalisée dans le cadre du programme « Société et Avenir » du S.P.F. de la Politique scientifique, dont les résumés sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ua.ac.be/tiro> et dont le rapport complet est à paraître.

² Chercheuse au C.R.I.D.

Notre Constitution garantit à chacun la liberté d'expression³. En posant le principe de cette liberté conçue comme un socle sans lequel il n'est guère de démocratie, le constituant n'avait pas l'expression des mineurs – incapables – à l'esprit. Depuis lors, de nombreuses brèches ont été creusées dans l'incapacité juridique des mineurs⁴. Non seulement, on s'accorde à leur reconnaître autonomie et liberté croissantes, mais en outre, l'exercice de leur liberté d'expression se voit habillée d'une valeur démocratique en ce qu'elle joue la carte du pluralisme, de la variété des sources de l'expression et de la richesse de cette variété pour la société. En 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée au sein des Nations Unies consacre la liberté d'expression de l'enfant en son article 13⁵.

Dans les médias classiques, l'expression publique est essentiellement le fait de journalistes professionnels, œuvrant dans les balises de leur mission, de la déontologie de la profession et d'une certaine connaissance des règles juridiques entourant l'expression. Avec les nouvelles technologies et en particulier l'In-

ternet, les jeunes ont à leur disposition une tribune publique à travers laquelle ils peuvent « chatter », ouvrir le débat, informer, interpellier, comparer, discuter, contester, se dévoiler, critiquer... et toucher ainsi un public potentiellement large. Ils ne s'en privent pas.

L'expression sur l'Internet se caractérise aussi par son interactivité, sa rapidité. La parole ou l'image sont souvent envoyées dans l'instant, au moment même où ce qu'on lit ou rencontre suscite une réaction, sans distance ou réflexion, le langage est proche de l'oral et s'accompagne de l'impression qu'il ne porte pas à conséquence, qu'il n'est que légèreté momentanée.

Or en démocratie, la liberté n'est pas absolue (elle en deviendrait autodestructrice) et partant, ne peut être dissociée de la responsabilité. Si l'Internet est l'outil qui donne à la liberté d'expression des jeunes sa pleine dimension, il pose de façon d'autant plus cruciale la question de la responsabilité des jeunes par rapport au contenu qu'ils émettent. Les jeunes sont, à l'instar de toute personne qui s'exprime librement, funambules sur un fil incertain : celui du fragile et délicat équilibre entre la liberté d'expression et ses sœurs, également enfantées par la démocratie comme le respect des droits ou de la réputation d'autrui et le respect de l'ordre public au sens large.

Mon attention se porte sur le jeune en tant qu'émetteur de contenus, en tant qu'acteur libre de s'exprimer, en tant que funambule qui risque de poser le pied ailleurs, de faire un pas de travers. Elle est traversée, à travers les différents aspects de la danse du jeune funambule, par la question de ce qui peut être de nature à le responsabiliser, à prendre en mains sa liberté dans la conscience de son rôle dans le champ des liens sociaux où son expression sur la toile le propulse. Commenant par passer en revue quelques possibles pas de travers du jeune funambule, je sonde ensuite sa responsabi-

³ Article 19 de la Constitution : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés ».

⁴ Pour une application dans la sphère commerciale, voy. M. DEMOULIN, « Les contrats conclus par les mineurs sur Internet » in *Les pratiques du commerce sur les réseaux*, Coll. des Cahiers du C.R.I.D., Larcier, 2007, pp. 53-93.

⁵ « 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

lité sur le versant pénal avant de passer sur le versant civil où le pas de travers du jeune peut rejaillir sur la responsabilité des parents et, le cas échéant, de l'enseignant. Pour clôturer, je m'interroge sur d'autres formes de responsabilisation du jeune tribun telles que l'éducation à l'infocompétence, la médiation et le droit de réponse.

I. DE QUELQUES POSSIBLES PAS DE TRAVERS DU JEUNE FUNAMBULE : LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Compte tenu de l'effet direct de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en droit belge, l'approche pragmatique de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans l'appréciation des limites à la liberté d'expression, tient compte de tous les éléments du contexte de l'expression, doit inspirer le juge belge et ce d'autant plus que nombreuses sont les pratiques d'expression des jeunes sur la toile qui, prises hors de leur contexte, constituent des fautes sur le plan civil, voire des infractions pénales.

A. L'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme

La liberté d'expression est énoncée à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a un effet direct en droit belge. L'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle que le droit de s'exprimer librement comporte des devoirs et des responsabilités liés aux conséquences que peut avoir l'information diffusée sur l'intérêt général ou sur les droits d'autrui. Il dresse le cadre dans lequel doivent se situer les limites à la liberté en précisant les critères que doivent remplir les mesures limitant le droit à la liberté d'expression.

Le premier critère porte sur la nature et les qualités mêmes de l'acte réglementaire qui

instaure de telles limites. La restriction doit être prévue par la «loi», au sens matériel du terme, ce qui inclut non seulement le droit écrit (qu'il s'agisse de loi, au sens formel, ou d'actes de l'exécutif) mais également, le droit jurisprudentiel, pour autant que la source soit suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire «permette aux individus de régler leur comportement en fonction d'une norme qu'ils ont effectivement la possibilité de connaître et qui présente un degré suffisant de précision»⁶.

Le second critère consiste dans l'énumération limitative des motifs pour lesquels l'ingérence dans la liberté d'expression peut être prévue : la protection de la sécurité nationale ou de l'intégrité territoriale ; la défense de l'ordre et la prévention du crime ; la protection de la santé ou de la morale ; la sauvegarde de la réputation ou des droits d'autrui, la confidentialité de certaines informations et la garantie de l'auto-rité ou de l'impartialité du pouvoir.

Ces limites ne peuvent se concevoir que dans le respect du principe de proportionnalité et c'est là le troisième critère. Ce dernier suppose le choix de la mesure la moins attentatoire aux libertés des citoyens et implique que les limites répondent à un besoin social impérieux et soient nécessaires dans le cadre d'une société démocratique⁷.

⁶ P.-F. DOCQUIR, «Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'homme», *C.D.P.K.*, 2002, p. 180. Ces exigences sont largement détaillées par une doctrine abondante, on cite en particulier J. VELAERS, *De beperkingen van de vrije meningsuiting*, 2 t., Antwerpen, Maklu, 1991 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Académia, 2000 et la contribution de J. COHEN-JONATHAN in l'ouvrage collectif édité par L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e éd., 1999, spéc., pp. 385 et s.

⁷ ... qui précisément se doit d'être pluraliste et respectueuse des convictions de chacun et de la diversité des opinions. Il va de soi que le pouvoir d'appréciation par chaque État de ce qui est nécessaire à la survie

C'est souvent l'analyse du troisième critère qui est décisif pour la Cour européenne des droits de l'homme : la question de la proportionnalité. Pour voir si la limitation est proportionnée au but recherché, nécessaire dans une société démocratique et si elle répond à un besoin social impérieux, la Cour européenne des droits de l'homme, pragmatique, tient compte de tout le contexte de l'expression litigieuse. Elle souligne à maintes reprises l'importance du rôle de la presse dans une société démocratique et lui accorde un large niveau de protection (elle est très rigoureuse dans l'appréciation des limites à l'expression de la presse) en raison de sa mission de « chien de garde » de la démocratie⁸. En réalité, l'approche de la Cour est empirique et très nuancée : elle examine avec attention les différents éléments que sont l'auteur du message, le contenu et la forme du message, le média ou canal utilisé et la réaction au message⁹ et vérifie quelle est l'incidence de chacun de ces éléments sur le public et sur la personne ou l'institution visée par l'expression. Ainsi, lorsque la personne ou l'institution visée par l'expression détient un pouvoir économique ou politique, le droit du public de recevoir des informations à son sujet prend sa pleine mesure et les entraves à la liberté d'expression devront être appréciées de manière très rigoureuse :

« Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé

en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes *tant par les journalistes que par la masse des citoyens* ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »¹⁰.

À la lumière de tous les éléments concrets de l'affaire, la Cour sonde l'impact de l'expression auprès du public. Il ne suffit pas que l'expression soit le fait d'un journaliste ou d'une association compétente dans une matière d'intérêt public¹¹, qu'elle soit exprimée par un média qui touche un large public pour qu'elle jouisse *ipso facto* d'une plus grande protection. Si tous ces éléments montrent que l'impact auprès du public est grand, que le public accorde un large crédit au message, la Cour s'interrogera également sur le but de l'expression et sur les devoirs et responsabilités de celui qui s'exprime de manière à éviter qu'une confusion soit créée auprès du public¹².

de la démocratie doit être reconnu, comme l'admet volontiers la Cour européenne de Strasbourg.

⁸ Voy. par exemple les arrêts de la C.E.D.H. de *Handyside* (7 décembre 1976, série A, n° 24) à *Oberschlick* (23 mai 1991, série A, n° 204), en passant, notamment, par *Sunday Times* (26 avril 1979, série A n° 30) et *Lingens* (8 juillet 1986, série A, n° 103), arrêts cités par la C.E.D.H. dans son arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* n° 2, 26 novembre 1991. Depuis, la jurisprudence de la Cour continue dans la même lignée.

⁹ P.-F. Docquir, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux États-Unis*, coll. Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, 2007.

¹⁰ Arrêts *Handyside* du 7 décembre 1976, série A, n° 24, pp. 22-24 ; *Lingens* du 8 juillet 1986, série A, n° 103, p. 26, *Oberschlick* du 23 mai 1991, série A, n° 204, pp. 25-26 ; *Castells* du 23 avril 1992, série A, n° 236, p. 23, c'est moi qui souligne.

¹¹ Voy. par exemple C.E.D.H., *Vides Aizsarzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42 : « En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et à contribuer ainsi à la transparence des autorités publiques ».

¹² Voy. par exemple C.E.D.H., *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 34, où la Cour, avant d'accorder sa protection au reportage télévisé sur « les blousons verts » vérifie que le public ne confonde pas les propos extrêmement racistes des jeunes « blousons verts » interrogés par le journaliste avec l'opinion du journaliste lui-même : « (...) il ne faut pas oublier que le sujet fut projeté dans le cadre d'une émission d'actualités

À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, le juge belge appelé à se prononcer sur la liberté d'expression d'un jeune, sur les limites de cette liberté et sur la responsabilité, devra également tenir compte de l'ensemble des éléments concrets de l'affaire, et évaluer les conséquences de chacun de ces éléments sur les relations entre la personne qui s'exprime, la personne, l'institution, le groupe ou l'intérêt visé par le message et le public qui reçoit le message.

B. Quelques limites en particulier

Loin de vouloir donner un compte rendu exhaustif des limites à la liberté d'expression, je souhaite simplement illustrer que les occasions pour les jeunes internautes de faire un pas de travers et mettre le pied à côté du fil se présentent fréquemment au cours de leurs pratiques quotidiennes d'émetteurs de contenus.

Les limites générales sont celles qui sont engendrées par l'existence d'autres droits qui entrent en concurrence avec le droit à la liberté d'expression. Lorsqu'on franchit ces limites, cela peut entraîner la mise en cause de la responsabilité civile.

Ainsi, un des droits qui justifie de limiter la liberté d'expression est le droit au respect de la vie privée sous son deuxième aspect¹³ : celui qui protège l'individu contre les immixtions d'autres individus ou groupements dans sa vie privée. On peut s'interroger sur la définition à

donner au droit au respect de la vie privée. La cour d'appel de Bruxelles¹⁴ a défini la vie privée comme étant « le droit consistant à assurer à l'individu, dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique, de se créer la tranquillité sans laquelle le libre développement de sa personnalité serait entravé ». Ce droit serait donc intimement lié à la notion de tranquillité et à celle de développement de la personnalité. La Cour européenne en donne une définition plus nuancée et moins individualiste en ce qu'elle tient également compte d'une vie en société : « Le droit au respect de la vie privée est principalement destiné à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables »¹⁵.

Lorsqu'on s'interroge sur les critères permettant de pondérer les deux droits en présence, on se rend compte que ceux-ci s'apprécient en fonction d'un troisième droit, corollaire de la liberté d'expression qui est le droit à l'information. Comme le notent Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe : « Si toute personne a en principe droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant sans son autorisation préalable, cette divulgation peut être justifiée par la qualité de la personne visée ou par la relation d'un événement d'actualité (au sens large : culturelle, sportive, politique, sociale, judiciaire...) ou historique auquel une personne a participé, soit en définitive par un intérêt légitime d'information, pour autant que les éléments de la vie privée divulgués soient pertinents et aient un lien avec le fait relaté »¹⁶.

Pour les jeunes internautes et *blogueurs*, chez qui la frontière entre expression privée et

danoise sérieuse et était destiné à un public bien informé (§ 34) » et plus loin : « Aussi bien l'introduction du présentateur de télévision que le comportement du requérant au cours des entretiens démarquèrent clairement celui-ci des personnes interrogées, puisqu'il les décrivit comme « membres d'un groupe de jeunes extrémistes » partisans du Ku Klux Klan et mentionna le casier judiciaire de certains d'entre eux. L'accusé réfuta aussi certains des propos racistes en rappelant par exemple qu'il y a des Noirs à des postes importants ».

¹³ Le premier aspect est celui qui protège l'individu contre les ingérences de l'État dans sa vie privée.

¹⁴ Bruxelles, réf., 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47.

¹⁵ C.E.D.H., *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004.

¹⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 259.

expression publique, entre intimité et vie extérieure s'estompe, la limite est d'importance et est probablement souvent franchie. Ainsi, l'adolescent qui, sur son *blog*, dévoile l'énurésie d'un de ses camarades de classe, ne respecterait pas la vie privée de ce dernier et tomberait du fil.

Certains considèrent que le droit à l'image prend sa source¹⁷ dans le droit au respect à la vie privée. L'article 10 de la loi de 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins subordonne l'exploitation d'un portrait au consentement de la personne représentée. Cela implique que pour toute mise en ligne d'une photo d'une personne, le consentement de ladite personne doit en principe être obtenu. S'il s'agit de photos de la dernière soirée à laquelle il a assisté, la procédure s'alourdit puisque le jeune qui la met en ligne devrait en théorie obtenir le consentement de toutes les personnes visibles sur les photos. Ce consentement doit être spécial, ce qui signifie qu'il doit viser des photos précises et l'utilisation concrète qui en sera faite. Ainsi, l'accord d'un jeune à un autre de mettre tel petit film dont le premier est le héros sur le *blog* du deuxième, n'emporte pas l'autorisation pour le deuxième de mettre d'autres photos ou films du premier sur ce même *blog* ni de mettre le film en question sur YouTube. En outre, certains estiment qu'en plus du consentement du mineur lui-même, le consentement des parents est nécessaire, même lorsque le mineur a atteint l'âge du discernement¹⁸.

Quoi qu'il en soit, dans la pratique, les jeunes qui mettent des photos en ligne se conforment très rarement à ces exigences et tombent donc potentiellement du fil.

Les limites spécifiques sont celles qui, rédigées sous forme d'un interdit, sont prévues dans une disposition pénale particulière. Elles peuvent entraîner la responsabilité pénale de leur auteur, mais également la responsabilité civile puisque la transgression d'une disposition pénale constitue une faute sur le plan civil.

Par le biais des T.I.C., la diffusion de la haine raciale se multiplie et se déguise, prenant les formes les plus diverses: mises en garde contre telle communauté étrangère à travers la large diffusion d'un fait réel fictif, analyses pseudo-scientifiques, statistiques, blagues dénigrantes, musique haineuse, jeux violents et racistes...¹⁹. Ces messages ont un caractère pernicieux, insidieux en ce que leur dessein raciste ou révisionniste n'est pas toujours discernable derrière ces masques et ce d'autant moins pour un adolescent encore influençable.

Jusqu'à récemment, sur le plan pénal, l'expression d'une opinion raciste permise en vertu de la liberté d'expression, devenait répréhensible dans la mesure où elle constituait une incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence raciales²⁰, c'est-à-dire lorsqu'elle avait également pour but de convaincre les

¹⁷ Sur la question des fondements possibles du droit à l'image, nous renvoyons à l'ouvrage très complet de M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998.

¹⁸ La doctrine et la jurisprudence sont relativement partagées à ce sujet. Marc Isgur et Bernard Vinçotte (*op. cit.*, p. 53) estiment que quel que soit l'âge du mineur, le consentement parental est nécessaire en sus de celui du mineur. En revanche, la Commission de protection de la vie privée (avis n° 38/2002 du 16 septembre 2002 relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur l'Internet) estime que le

consentement préalable du mineur suffit lorsque celui-ci a atteint l'âge du discernement.

¹⁹ Voy. à cet égard l'excellente brochure du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme «*Delete cyberhate*», publiée en mars 2006 et disponible sur le site du Centre, en particulier sous l'en-tête: «Les différents visages de la cyberhaine»; Y. POULLET, «La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet», *J.T.*, 17 juin 2006, pp. 405 et s.; B. BLÉRO, «La répression pénale du révisionnisme», *J.T.*, 4 mai 1996, p. 333.

²⁰ Article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (avant la modification de 2007).

autres²¹. Depuis peu, la simple diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est également visée par la loi²².

Pour être répréhensible, le message doit être public dans le sens de l'article 444 du Code pénal. Dans le domaine de l'Internet, il a été jugé que des messages postés sur des forums de discussion répondaient à cette condition²³. Un site web accessible à de nombreux internautes ou des messages diffusés dans le cadre d'une *mailing list* remplissent également cette condition de publicité. En revanche, un courrier électronique n'y satisfait pas. Il nous semble que des *blogs*, même quand ils sont protégés par des mots de passe, remplissent également cette condition.

Dans ces conditions, depuis le changement introduit en 2007, le simple fait pour un adolescent de relayer sur son *blog* une blague à l'humour dénigrant pour une catégorie d'étrangers, même en l'accompagnant de commentaires qui témoignent d'une prise de distance, voire d'une critique à l'égard du contenu, pourrait être qualifié d'infraction.

De manière générale, il est interdit de dire publiquement quelque chose d'autrui qui puisse porter atteinte à son honneur ou à sa réputation²⁴, à moins d'avoir vérifié l'informa-

tion et d'en apporter la preuve ou à moins que cette expression ne serve le droit à l'information du citoyen.

La diffamation et la calomnie sont des infractions pénales: il s'agit d'imputer méchamment et de façon publique à une personne déterminée un fait précis sans en apporter la preuve. L'élève qui, par mesure de rétorsion, traite sur son *blog* un de ses professeurs qui s'est montré trop sévère à son goût de pédophile, commet une calomnie.

L'injure est également répréhensible. Elle se distingue de la diffamation ou de la calomnie en ce qu'elle ne fait pas référence à un fait précis et que, par définition, aucune preuve ne peut en être rapportée. «Elle désigne toute invective, toute insulte grave et intentionnelle»²⁵. L'injure devra s'analyser en fonction du contexte, de l'identité de l'auteur et de celle de la victime, du type de média ou d'information.

À titre d'exemples, ont été considérés comme injurieux le fait pour un journaliste, de dire d'un préfet qu'il a «disjoncté»²⁶ ou le fait, pour des animateurs radio, de traiter les sœurs Williams de «singes»²⁷. On sait qu'un adolescent aura souvent, dans un *chat* ou un *blog*, un langage direct et impulsif, très proche de l'oral où des expressions de ce genre sont légion, de sorte que la question de la limite entre sa liberté d'expression et le droit à l'honneur et à la réputation d'autrui peut se poser.

²¹ Corr. Dinant, 20 avril 2004, *A&M*, 2004/2, pp. 196 et s.

²² Article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007.

²³ Corr. Bruxelles, 55^e ch., 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, pp. 134 et s., note D. VOORHOOF, confirmé par Bruxelles, 11^e ch., 27 juin 2000, *A&M*, 2001, pp. 142 et s., note D. VOORHOOF. Voy. également de manière implicite: Corr. Bruxelles, 15 janvier 2002, *Ubiquité*, 2002, p. 73, note P. VALCKE et C. UYTENDAELE.

²⁴ L'honneur est une notion floue, évolutive et subjective. Elle est très liée au temps et au groupe social. «En référence au sens commun, il y a lieu de considérer l'honneur comme la "dignité morale, le bien moral dont on jouit quand on a le sentiment de mériter de la considération et de garder le droit à sa propre estime"

(le respect de soi-même)». *Petit Robert*, v^o «Honneur», éd. 1973, cité par S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, 2005, p. 365.

²⁵ Cass., 24 juin 1912, *Pas.*, I, p. 365; T.G.I. Paris, 23 juin 1999, *Légipresse* n° 165, I, p. 117 (concernant l'expression «truand»).

²⁶ T.G.I. Paris, 3 octobre 2000, *Légipresse* n° 177, I, p. 152 (le journaliste ayant toutefois pu bénéficier de l'excuse de bonne foi compte tenu du contexte dans lequel les propos ont été proférés).

²⁷ Conseil flamand de litige pour la radio et la télévision du 5 mars 2003, *A&M*, p. 310, cité par S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, 2005, p. 395.

Certaines dispositions pénales interdisent le harcèlement²⁸. Le respect d'autrui et de son droit à la tranquillité, le respect de la vie privée des personnes²⁹, le respect de la liberté de chacun dans le choix de ses interlocuteurs sont à la base de ces dispositions. Pour que le harcèlement (quel que soit le moyen utilisé)³⁰ soit répréhensible, il faut qu'il entraîne une atteinte grave à la tranquillité de la victime (par exemple quand son sommeil en est perturbé) et que l'auteur aurait dû savoir (dol général) que par ses actes il importunait la tranquillité de la victime, par exemple quand la victime lui a fait savoir ouvertement qu'elle ne voulait plus rien entendre – ou lire – de sa part.

Le harcèlement téléphonique³¹ est sanctionné lorsqu'il y a utilisation d'un réseau téléphonique ou d'un service de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications (ce qui est le cas lors de l'envoi de courriels, de SMS, de messages sur des *blogs*, ou de toute autre utilisation des T.I.C.) afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages. Ici, le but de l'auteur doit donc réellement être de nuire à la personne, de l'importuner (dol spécial). Mais si la preuve d'un tel but ne peut pas être rapportée, on peut toujours se «rabattre» sur le harcèlement au sens large. Il faudra alors apporter la preuve de l'atteinte grave à la tranquillité de la victime.

Pour les adolescents, les nouvelles technologies font partie intégrante de la vie et de la communication. Recevoir de nombreux messages est valorisant dans le groupe de pairs. Être sans cesse disponible, accessible, en

ligne, prêt à répondre à l'instant est également perçu comme positif. À la limite, celui qui est le plus accessible, celui qui répond avec le plus de rapidité et de «mordant» à tous les messages reçus, suscitant ainsi de nouvelles réponses, sera le plus apprécié, le plus admiré. Dans ce contexte, le respect de la liberté de chacun dans le choix de ses interlocuteurs n'est pas toujours une limite facile à percevoir.

II. SUR LE VERSANT «PÉNAL» : LA RESPONSABILISATION DU MINEUR QUI S'EXPRIME SUR LA TOILE

En principe ce ne sont pas les juridictions pénales qui sont compétentes lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, mais le tribunal de la jeunesse. Le mineur qui commet des faits qualifiés d'infractions pénales tombe sous l'application de la loi du 8 avril 1965³² relative à la protection de la jeunesse.

Depuis la loi de 1965, la grande différence avec le système pénal auquel sont soumis les adultes se situe au niveau de l'objectif et par conséquent des mesures que le juge peut ordonner. L'objectif du système pénal est de sanctionner un acte qui est une atteinte à l'ordre de la société. La loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse³³ se démarque de l'ancienne loi de 1912³⁴ en ce qu'elle vise la

²⁸ Je ne parlerai pas du harcèlement au travail : en principe, il ne concerne pas les adolescents.

²⁹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 1046/8, p. 3 ; *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1997-1998, séance du 8 juillet 1998, p. 9221.

³⁰ Article 442bis du Code pénal.

³¹ Article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

³² Cette loi a été réformée par plusieurs lois successives en 2006 : les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 et la loi du 27 décembre 2006 publiée au *M.B.* le 28 décembre 2006. Depuis la réforme de 2006, il s'agit de la loi « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

³³ La réforme de 2006 de ce système comporte de nouveaux objectifs ou des déplacements d'accents sur lesquels nous reviendrons par la suite.

³⁴ Dans l'ancienne loi de 1912 la notion de « danger » avait plutôt pour objectif de protéger la société de la délinquance juvénile, alors que dans la loi de 1965, cette notion sert essentiellement à protéger les intérêts du mineur et son droit à un développement normal.

défense des droits de l'enfant et prend à cœur les intérêts de l'enfant en tant que membre à part entière de la famille et de la nation. Les mesures de protection et les sanctions instituées par la loi visent avant tout à garantir le développement normal de l'enfant³⁵. La loi de 1965 a subi une réforme importante en 2006³⁶. L'objectif de la réforme est d'offrir aux juges de la jeunesse «un large éventail de possibilités pour appliquer de manière plus ciblée les mesures éducatives, restauratrices et sanctionnelles qui s'imposent»³⁷. Selon l'exposé des motifs³⁸, les objectifs principaux sont une plus grande responsabilisation tant des mineurs eux-mêmes que de leurs parents et une attention visant la réparation, centrée sur la victime. Elle consacre également l'émergence de pratiques restauratrices telles que la médiation et le travail d'intérêt général.

L'affaire ne peut être portée devant le juge de la jeunesse que si le parquet le saisit. Le parquet a également certaines possibilités d'action. Ainsi, le procureur du Roi dispose de la possibilité d'envoyer une lettre d'avertissement à l'auteur présumé d'un fait qualifié d'infraction dans laquelle il indique avoir pris connaissance des faits et avoir décidé de classer l'affaire sans suite. Si c'est nécessaire, il peut convoquer le mineur et ses représentants légaux pour leur notifier un rappel à la loi ainsi que les risques qu'ils courent, dans le but de les responsabiliser³⁹. Le parquet peut également proposer une médiation dès qu'il constate que les conditions sont remplies. S'il n'est pas obligé de

proposer la médiation, il doit, en tout état de cause, l'envisager car, pour que la saisine du tribunal de la jeunesse soit régulière, la décision du procureur du Roi de s'orienter ou non vers la médiation doit être motivée par écrit. «La médiation est un processus par lequel un tiers neutre met en relation l'auteur d'un fait qualifié d'infraction (et ses parents) et la victime (et éventuellement ses parents), pour les aider à trouver eux-mêmes une solution réparatrice aux conséquences relationnelles et matérielles du fait commis, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée»⁴⁰. Un stage parental peut être proposé par le parquet à certains parents de mineurs qui sont accusés d'avoir commis un fait qualifié d'infraction. Le stage parental a pour but «de remobiliser les parents afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé, tout en évitant la moindre stigmatisation et la moindre répercussion négative sur l'autorité parentale»⁴¹. Notons cependant que s'il peut être proposé par le parquet, il ne peut être ordonné que par le tribunal⁴².

Une fois que l'affaire est déférée au tribunal de la jeunesse, celui-ci dispose d'un large éventail de mesures qui peuvent être prises à l'égard du jeune en cas de condamnation⁴³. Depuis la réforme de 2006, les mesures sont hiérarchisées⁴⁴. La préférence doit être donnée à la

³⁵ E. VERHELLEN, *Jeugdbeschermingsrecht*, Gent, Mys & Breesch, 1996.

³⁶ Cfr note 29.

³⁷ L. ONKELINX et S. D'HONDT, «Quelle protection de la jeunesse en Belgique?», in *Protection de la jeunesse, les défis d'une réforme*, sous la dir. de L. BIHAN, Bruxelles, Larcier, 2007.

³⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. n° 51-1467/001,4; exposé introductif du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. n° 51-1467/12, 4.

³⁹ Article 45ter de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁰ D. VAN DOOSSELAERE, «La médiation auteur – mineur – victime: formes et conditions de la réforme», in *Protection de la jeunesse, formes et réformes*, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (sous la dir. de), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-208.

⁴¹ Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006, relative aux lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804.

⁴² Article 29bis de la loi du 8 avril 1965.

⁴³ Article 37, § 2, 2bis, 2ter de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁴ Article 37, § 2, alinéa 3.

médiation et à la concertation restauratrice de groupe. Alors que la médiation est axée sur la réparation à donner à la victime, la concertation restauratrice de groupe se focalise également sur la réponse à donner à l'égard de la société⁴⁵. Le jeune insère dans l'accord auquel aboutit l'offre restauratrice une déclaration d'intention dans laquelle il explique les démarches concrètes qu'il entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur⁴⁶. Par la suite, le juge doit considérer la recevabilité du projet écrit proposé par le jeune. Le jeune peut en effet prendre l'initiative de proposer une offre de réparation. Il élabore alors un projet écrit (avec l'aide de son avocat) dans lequel il formule une proposition de réparation. Ce projet doit être approuvé par le tribunal. Comme le souligne Thierry Moreau, cela signifie que le tribunal de la jeunesse doit informer le jeune de cette possibilité, le soutenir dans cette voie et le diriger vers des services susceptibles de l'aider à formuler son projet⁴⁷. À défaut de ce projet, le juge doit envisager une des mesures de maintien du jeune dans son milieu de vie qui peuvent être un accompagnement éducatif, une mise sous surveillance des services sociaux compétents, des prestations éducatives et d'intérêt général⁴⁸. Ce n'est que si aucune des mesures de maintien dans le milieu de vie ne convient que le tribunal peut prononcer une mesure de retrait du milieu de vie en privilégiant le régime ouvert

par rapport au régime fermé. Lorsque le jeune a moins de douze ans et que le tribunal constate que les mesures disponibles sont insuffisantes⁴⁹, il peut renvoyer le jeune au parquet qui peut à son tour requalifier la situation et parler de «mineur en danger». Le mineur sera alors renvoyé aux services compétents de la Communauté, dans le cadre de l'aide volontaire⁵⁰. Lorsque le tribunal constate qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adaptée au jeune de plus de seize ans au moment des faits, il peut se dessaisir de l'affaire. Le dessaisissement n'est possible que si le jeune a déjà été soumis à certaines mesures de protection et qu'il est soupçonné d'avoir commis certains faits très graves⁵¹. Les aspects concernant le dessaisissement ne sont pas développés ici en ce qu'il s'agit de cas assez rares pour des faits commis par le biais de l'expression sur l'Internet et sortirait du cadre du présent article.

Il nous semble qu'avec ce système de hiérarchisation des mesures, le juge est amené à tenir compte de toutes les circonstances concrètes de l'espèce pour choisir la mesure la plus appropriée et par conséquent, on peut raisonnablement supposer qu'il aura égard à la spécificité de l'expression sur Internet (langage plus proche de l'oral que de l'écrit, réaction rapide, voire impulsive...), à la portée de celle-ci, à l'impact qu'elle peut avoir sur le public et sur la personne visée...

Les mesures basées sur une philosophie restauratrice retiennent mon attention. Ainsi, lors de la médiation pénale, le jeune est confronté à la victime (ce qui n'est souvent pas le cas lorsqu'il s'exprime au moyen des nouvelles technolo-

⁴⁵ Pour en savoir plus sur la concertation restauratrice de groupe, voy. I. VANFRAEGHEM, «Herstelgericht groepsverleg: een project voor ernstige delinquentie», in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (sous la dir. de), *Protection de la jeunesse – Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 229-238.

⁴⁶ Article 37quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁷ T. MOREAU, «La réforme de la protection de la jeunesse», *J.D.J.*, 2006, n° 260, p. 18.

⁴⁸ Article 37, § 2, 1° à 5°, de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁹ Article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965: pour les jeunes de moins de 12 ans, seules les mesures suivantes peuvent être ordonnées: avertissement, mise sous surveillance ou accompagnement intensif par un éducateur.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

gies). Le face-à-face est ainsi réintroduit afin de stimuler la prise de conscience du jeune concernant les conséquences de ses actes chez l'autre visé par son expression. Le jeune est invité à réfléchir à la façon dont il pourrait réparer les conséquences de ses actes à l'égard de la victime et à formuler une proposition de réparation. Sa proposition doit être acceptée par la victime. Il y a là face à face, discussion et écoute de l'autre. Pour la concertation restauratrice de groupe, le jeune doit élaborer un projet écrit dans lequel il formule une proposition de réparation à l'égard de la société. Ces mesures mettent en pratique certaines valeurs démocratiques telles que le respect d'autrui, le débat contradictoire incluant l'écoute du point de vue d'autrui. L'accent est mis sur la responsabilisation du jeune, sa responsabilité en mouvement, en construction plutôt que sur la responsabilité immobile qui serait culpabilisation. Idéalement, le jeune est placé et reconnu dans sa capacité créatrice (c'est lui qui trouve des solutions de réparation) et stimulé dans un engagement constructif et citoyen dans ses relations aux autres et à la société. Cela répond à notre sens à un souci du Conseil de l'Europe, exprimé, il est vrai, dans un autre domaine (celui de la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet) mais certainement applicable en l'espèce : « Des efforts devraient être déployés pour mobiliser le sens de l'initiative et la créativité des jeunes dans le but de contrecarrer le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance connexes qui peuvent se manifester sur la toile »⁵².

III. LE VERSANT CIVIL : RESPONSABILITÉ ET CULPABILISATION ?

Lorsque le mineur cause un dommage à autrui en s'exprimant sur Internet, sa responsabilité, celle de ses parents et, le cas échéant, celle de son enseignant, peuvent être mises en cause. Qu'en est-il lorsque ce n'est pas lui qui s'exprime, mais d'autres qui postent des commentaires sur son *blog* ou quand il établit des hyperliens vers des contenus dommageables ?

A. La responsabilité civile du mineur, de ses parents et enseignants

Le régime de la responsabilité civile, qui date de 1804, a pour objectif principal d'assurer à la victime la réparation du dommage qu'elle a subi⁵³.

La responsabilité du mineur lui-même peut être retenue à partir du moment où il a commis une faute. La faute comporte un élément objectif, la violation d'une norme de conduite ou d'un devoir, et un élément subjectif, qui consiste dans l'imputabilité de cette faute à son auteur⁵⁴. L'élément objectif, la violation d'une norme de conduite, est apprécié *in abstracto* à l'aide du critère du « bon père de famille ». On se demande ce qu'aurait fait un « bon père de famille » dans la même situation. Selon ce critère, la conduite d'un adolescent qui s'exprime sur son *blog* sera donc comparée à celle d'un bon père de famille, d'une personne moyenne normalement prudente et diligente qui s'exprime dans les mêmes circonstances.

⁵² Déclaration (2001/C) du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 juin 2001 concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet par une intensification du travail de sensibilisation auprès des jeunes, *J.O.C.E.* C 196/1 du 12 juillet 2001.

⁵³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.C.*, octobre 1997, p. 363 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, B. TILLEMANS et I. CLAEYS (éd.), *Recht en onderneming*, die Keure, 2004.

⁵⁴ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, sous la dir. de P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLICK, publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1998, p. 82.

La faute n'est imputable à son auteur que quand celui-ci a conscience d'avoir transgressé une norme de conduite et l'a transgressée librement. La responsabilité du mineur peut donc être retenue à partir du moment où celui-ci a atteint l'âge du discernement, c'est-à-dire à partir du moment où il a conscience de la portée de ses actes⁵⁵. L'âge du discernement doit être évalué *in concreto* par le juge, c'est-à-dire en fonction des circonstances concrètes de l'espèce⁵⁶. Ainsi, «Le juge devra, dans chaque cas, apprécier le développement physique et intellectuel de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances utiles et spécialement de la nature de l'acte dommageable qui sert de fondement à l'action en responsabilité»⁵⁷. En examinant la jurisprudence à cet égard⁵⁸, l'on relève une tendance générale à considérer les enfants de moins de 6 ans comme ne possédant pas la capacité de discernement et ceux de plus de dix ans comme disposant de cette capacité⁵⁹. Reste cette période floue et incertaine entre six ans et dix ans où il faut s'en remettre au juge du fond et espérer qu'il ait certaines connaissances en matière de psychologie infantine. On peut se demander si l'âge du discernement ne doit pas être révisé à la hausse par rapport à cette moyenne lorsqu'il

s'agit des nouvelles technologies et ce compte tenu de la complexité du monde des réseaux.

Dans une optique de sécurité juridique, certains auteurs estiment que l'âge à partir duquel le mineur est présumé conscient de ses actes devrait être déterminé par la loi, quelles que soient les circonstances de l'espèce⁶⁰. Par le biais des nouvelles technologies, toute personne (enfant, adolescent ou adulte averti ou moins averti) peut devenir émetteur de contenu. Cependant, cette possibilité ne s'accompagne ni d'une connaissance effective des lois, ni d'une éducation à cette connaissance. Il faudrait envisager, au-delà de l'éducation aux règles juridiques concernant l'expression sur Internet, une éducation aux valeurs qui les sous-tendent. L'éducation des jeunes passe par l'éducation des enseignants et la sensibilisation des parents. Ce n'est que si cette éducation est mise en place de manière systématique dans les établissements scolaires avant un certain âge que l'on pourrait supposer le discernement acquis de manière générale à partir de cet âge.

Si la responsabilité du mineur se justifie par l'autonomie dont il bénéficie en ce que la responsabilité est proportionnelle à la liberté, reste le problème de sa relative inadéquation à l'objectif de garantie de réparation à l'égard de la victime compte tenu de l'insolvabilité de la majorité des mineurs et du problème des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge du discernement.

Pour pallier ce manque d'adéquation à l'objectif d'indemnisation de la victime du dommage, la responsabilité des parents du mineur peut être retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. Faut-il, pour faire jouer la responsabilité des parents, une faute de la part du mineur avec son élément objectif (la transgression d'une norme de conduite) et son élément subjectif (la conscience de cette transgression) ?

⁵⁵ Lorsque l'enfant n'a pas encore conscience de la portée de ses actes, il est incapable de commettre une faute au sens juridique du terme. Le discernement lui confère la capacité aquilienne.

⁵⁶ B. WEYTS, «De aansprakelijkheid van de ouders en van andere toezichthouders van de minderjarige», *Jongeren en recht*, C.B.R., Intersentia, Antwerpen – Groningen – Oxford, 2003, p. 92.

⁵⁷ R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967, t. I, n° 2306, cité par J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, p. 362.

⁵⁸ Il n'y a pas encore, à notre connaissance, de jurisprudence concernant l'Internet à cet égard. La jurisprudence existante concerne par exemple les accidents de la route provoqués par des jeux de ballon dans la rue...

⁵⁹ Chroniques de jurisprudence citées par B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 84.

⁶⁰ Voy. par exemple la suggestion évoquée par B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 85.

Si tel était le cas, le droit aurait sacrifié les intérêts de la victime (être indemnisée) à ceux du mineur ou de ses parents (ne pas être responsable quand on n'a pas conscience de la portée de ses actes). Nous l'avons vu, la jurisprudence refuse de faire abstraction de l'élément d'imputabilité lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité du mineur lui-même. Cependant, elle ne transpose pas ce refus lorsqu'il s'agit de transférer cette charge financière à une personne qui doit répondre des actes du mineur⁶¹. Ainsi, la responsabilité des parents du mineur peut être engagée sur la base de ce qu'on a appelé «un acte objectivement illicite» du mineur, c'est-à-dire un acte qui aurait été considéré comme une faute si le mineur avait eu conscience de la portée de ses actes. La construction juridique repose sur une double faute.

La faute (fût-elle uniquement objective) du mineur entraîne *ipso facto* une présomption de faute dans le chef des parents. En effet, ils sont alors présumés avoir commis une faute dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant. Cette présomption de faute se justifie par l'autorité parentale et se fonde sur l'idée que si le mineur avait eu une bonne éducation et avait été surveillé correctement, il n'aurait pas commis de faute (ou d'acte objectivement illicite). Irréaliste dès le départ, cette idée n'en est devenue que plus absurde avec le temps et ce de manière encore plus pointue dans l'utilisation des nouvelles technologies, compte tenu de l'évolution des principes d'éducation, de l'effritement de l'autorité parentale depuis deux siècles, de l'autonomisation des jeunes, de la fracture générationnelle, des interventions croissantes de l'État dans les domaines d'éducation et de surveillance de l'enfant⁶²...

En outre, ce système lie la responsabilité à la culpabilité. Comme le souligne Bernard Dubuisson : «On retrouve, dans cette construction, le lien étroit entre l'idée de responsabilité et de culpabilité que le droit belge de la responsabilité civile refuse jusqu'à présent de dénouer. Le mécanisme reste manifestement guidé, depuis l'origine, par la recherche d'un coupable, non d'un garant»⁶³. La lourdeur de la culpabilité portée par les parents est encore accentuée par cette tendance actuelle qui transforme les victimes en héros⁶⁴, encourage la victimisation et diabolise le «coupable», porteur des projections négatives. Dans le cas précis d'une présomption de faute dans le chef des parents, cette culpabilité (supposée et basée sur une idée irréaliste au départ et dont les fondements se sont érodés au fil du temps) stigmatisante ne nous semble pas de nature à favoriser une responsabilisation en mouvement des parents et de leurs enfants. Or, compte tenu de l'objectif de réparation, non content d'être stigmatisant, le système est inefficace dans la mesure où la présomption peut être renversée : si les parents apportent la preuve de la bonne éducation et de la surveillance diligente⁶⁵, leur responsabilité n'est pas engagée de sorte que la victime ne sera pas indemnisée, quelle que soit l'ampleur de son dommage. Se pose par ailleurs la question de la signification d'une «bonne éducation» à l'heure où le droit de l'adolescent à l'expérimentation semble reconnu et faire partie de cette éducation. Celle d'une «bonne surveillance» semble tout aussi insoluble à l'heure où les pratiques

⁶³ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 114.

⁶⁴ Voy. à ce sujet l'intéressant ouvrage, fruit des regards croisés de Caroline ELIACHEFF, psychanalyste et Daniel SOULEZ-LARIVIÈRE, avocat, *Le temps des victimes*, Robert Laffont, 2007.

⁶⁵ Sur les moyens de renverser la présomption, voy. notamment E. MONTERO et A. PUTZ, «La responsabilité des parents à la croisée des chemins», in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 39-60.

⁶¹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 85.

⁶² Concernant ces différents facteurs minant le fondement (l'autorité paternelle) de la présomption de faute dans le chef parental, voy. J.-L. FAGNART, «Responsabilité du fait d'autrui», *op. cit.*, 2004, n° 58 et s.

numériques de chaque membre de la famille sont différentes et, dans une large mesure, inconnues des autres membres de la famille, à l'heure où l'autonomie de chacun par rapport à ses usages des nouvelles technologies est sacrée, à l'heure où le *blog* de la grande fille relève du domaine le plus intime...

La responsabilité de l'enseignant⁶⁶ peut également être engagée en cas de faute (ou d'acte objectivement illicite) de l'élève pendant la période où il est sous sa surveillance⁶⁷. La Cour de cassation a donné à la notion d'instituteur une interprétation large adaptée aux évolutions de notre société: «La personne désignée par l'article 1384, alinéa 4, doit être chargée d'une mission d'enseignement ne pouvant se réduire à la seule transmission sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale»⁶⁸. Par cette interprétation, la Cour assimile la mission des éducateurs travaillant au sein d'institutions de protection de la jeunesse à celle d'instituteurs⁶⁹. Elle est fondée sur l'autorité que l'enseignant exerce sur l'élève. L'instituteur est alors présumé avoir commis une faute dans la surveillance de l'élève. La pertinence de la responsabilité de l'enseignant et de son autorité sur un élève adolescent peut sérieusement être mise en doute à l'ère où ce dernier peut s'adonner à des activités sur Internet ou via son GSM au sein de l'école ou de l'institution de protection de la jeunesse sans pour autant qu'il soit illégitime qu'il ne soit pas suivi à la trace par l'enseignant dans ces activités. Même

si l'instituteur sera protégé par des immunités (sa responsabilité sera garantie par l'établissement scolaire ou par l'État en fonction du type d'institution dans lequel il exerce ses fonctions), les mêmes critiques peuvent être émises par rapport à la responsabilité des parents, la présomption pouvant être renversée. En cas de renversement, l'objectif d'indemnisation de la victime n'est pas atteint.

Les établissements scolaires ne sont pas considérés comme des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. «En effet, l'établissement (scolaire) ne constitue qu'une structure dotée de moyens matériels et humains permettant aux enseignants d'accomplir leur mission. Cette structure n'exerce pas elle-même la fonction d'enseignement (...)»⁷⁰. Néanmoins, la responsabilité des établissements scolaires peut être engagée en cas de faute d'un des enseignants. Ainsi, dans l'enseignement libre, l'établissement scolaire (le commettant) est présumé avoir commis une faute en cas de faute d'un de ses instituteurs (préposé)⁷¹. Cette présomption est irréfutable et répond donc mieux à l'objectif d'indemnisation de la victime, même si le passage par la faute supposée de l'enseignant puis de l'établissement scolaire nous semble inutilement stigmatisant. Dans l'enseignement officiel, la faute de l'instituteur, organe de l'État, entraîne *ipso facto* la responsabilité de ce dernier sur la base de l'article 1382 du Code civil.

On le voit, au regard de l'objectif d'indemnisation de la victime, les constructions entraînant la responsabilité des parents et des enseignants ne sont pas très heureuses en ce que la présomption peut être renversée. En outre, elles sont indissociablement liées à la notion de culpabilité des «présomés responsables», ce qui n'a plus rien de réaliste (pour autant

⁶⁶ L'article 1384, alinéa 4, du Code civil parle de la responsabilité de l'instituteur, mais la Cour de cassation a donné à cette notion une interprétation large, de sorte que nous préférons parler d'enseignant.

⁶⁷ Article 1384, alinéa 4, du Code civil.

⁶⁸ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1986, p. 410.

⁶⁹ L. EINSWEILER, «La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs», *J.D.C.*, 1997, p. 372.

⁷⁰ L. EINSWEILER, *op. cit.*, p. 373.

⁷¹ Article 1384, alinéa 3, du Code civil.

que ce ne le fut jamais) et fait peser sur leurs épaules un poids lourd à porter. Plutôt que d'articuler la responsabilité civile autour de la notion de faute, on pourrait évoluer vers un régime de responsabilité objective des parents ou de l'établissement scolaire fondé sur la notion de risque. Cela déchargerait ainsi les responsables, ainsi que le mineur lui-même du poids de la culpabilité tout en assurant en tout état de cause réparation à la victime. Cette responsabilité objective pourrait alors être liée à une assurance obligatoire. Pour les établissements scolaires ou d'aide à la jeunesse, cette assurance pourrait être payée par les subsides dont ils bénéficient, de manière à reporter le «risque» sur la collectivité⁷².

B. Jusqu'où va la responsabilité du mineur, de ses parents et/ou de l'instituteur ?

S'il est clair que le régime de responsabilité civile du mineur tel que décrit ci-dessus s'applique à tout contenu que le mineur met en ligne lui-même, à tout message posté sur son propre *blog*, à tout commentaire posté sur un forum de discussion, la question devient plus épineuse lorsqu'il s'agit de contenu émanant d'une autre personne et posté sur le *blog* de l'adolescent ou de contenu émanant d'autres sites avec lesquels l'adolescent établit des hyperliens.

L'appréciation de la responsabilité du jeune pour les commentaires d'autrui dépendra de l'activité réelle qu'il exerce. Prenons le cas d'un jeune qui crée un *blog* dans lequel il adopte une attitude claire et annoncée d'éditeur de contenu : il trie les messages à publier en fonction d'un objectif éditorial (par exemple : mobi-

liser ses pairs autour de la problématique de la lutte contre le racisme, de la tolérance et du respect d'autrui), il modifie certains contenus en vue de leur donner une plus-value en fonction de l'objectif, ... Dans ce cas, une obligation de vigilance et partant, de surveillance par rapport aux contenus venus de tiers pourrait être mise à sa charge. Si le jeune n'exerce aucune activité éditoriale sur son *blog*, pourra-t-il pour autant être considéré comme un hébergeur de contenus et jouir du régime allégé de responsabilité qui s'y rapporte⁷³ ? Nous pensons qu'en tant qu'il héberge des contenus émanant de tiers, le jeune blogueur pourra être considéré comme un hébergeur⁷⁴. Cependant, il faudra également vérifier si, concernant un commentaire spécifique, le blogueur répond aux conditions de l'exonération de responsabilité. Une des conditions est qu'il n'ait pas connaissance du caractère illicite du message⁷⁵. Or l'objectif d'un site ouvert aux commentaires comme un *blog* est en général de diffuser de l'information, quelle qu'elle soit, pour susciter des réactions, des commentaires, pour créer la discussion, l'échange. À partir du moment où l'adolescent titulaire du *blog* participe activement à une discussion, suscite, par le biais du billet qu'il poste, des réactions, répond et réagit aux commentaires qu'il recueille, il ne pourra pas prétendre qu'il n'avait pas connaissance d'un contenu manifestement illicite

⁷² Cette suggestion nous vient de B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 135. L'auteur y reprend une idée émise précédemment par J.-L. FAGNART dans «Chronique de jurisprudence – La responsabilité civile (1968-1975)», *J.T.*, p. 604, n° 89. Sur la question de l'assurance des risques du mineur, voy. B. DUBUISSON, «L'assurance des risques du mineur», *J.D.J.*, 1997, pp. 380-391.

⁷³ L'article 21 de la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information prévoit l'absence d'une obligation générale de surveillance pour diverses activités dont celle d'hébergement.

⁷⁴ Voy. en ce sens E. MONTERO, «Les responsabilités liées au web 2.0», *R.D.T.I.*, n° 32, 2008, pp. 363-388.

⁷⁵ Article 14, § 1^{er} de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, n° L178 du 17 juillet 2000, p. 1 ; article 20, § 3 de la loi belge du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

apparu dans ces commentaires⁷⁶. Il aura donc tout intérêt à retirer les commentaires manifestement illicites que son *blog* recueille, à tout le moins ceux qui s'intègrent dans une discussion à laquelle il prend part.

Pour montrer qu'il se soucie du respect d'autrui, il peut également lui être recommandé de se doter d'un code de conduite ou d'une charte rappelant aux « participants » les principales obligations légales à respecter et faisant état, le cas échéant, d'éventuelles sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Pour rédiger une telle charte, il pourra s'inspirer des principes de la netiquette.

Lorsque le jeune crée des hyperliens⁷⁷ vers des contenus d'autres pages web, il pourrait également être tenu responsable des contenus liés. Par conséquent, avant de créer un tel lien, l'adolescent a tout intérêt à vérifier la teneur du contenu de la page vers laquelle il souhaite renvoyer son lecteur⁷⁸ et à s'assurer qu'elle ne contient pas de contenu illicite. Par prudence, le moins qu'il puisse faire est de prendre de la distance par rapport aux contenus auxquels il renvoie et qui pourraient être susceptibles de causer un préjudice à un tiers, de ne pas manifester son approbation par rapport à des contenus douteux et d'établir une distinction claire entre ce qui vient de lui et ce qui vient d'autres personnes. En outre, il a tout intérêt à vérifier, après l'établisse-

ment de l'hyperlien, l'évolution du contenu de la page liée, car celui-ci pourrait devenir illicite par la suite. Même si le juge devrait avoir tendance à ne pas retenir la responsabilité du créateur du lien en cas d'évolution illicite postérieure à l'établissement du lien⁷⁹, il pourrait également estimer que lorsqu'on crée un lien, on a un devoir de diligence par rapport aux pages liées, par exemple en vérifiant le contenu une fois par mois.

IV. VERS D'AUTRES FORMES DE RESPONSABILISATION

Du point de vue de la victime de l'expression du mineur, le système de la responsabilité civile du mineur, de ses parents ou enseignants présente à notre sens une incohérence fondamentale en ce que la présomption de faute dans le chef des parents ou des enseignants peut être renversée par ceux-ci avec pour conséquence que la victime ne bénéficiera pas, dans ce cas, de la réparation de son dommage, quelle que soit son ampleur. Du point de vue du mineur et de sa relation avec ses parents et enseignants, le système ne nous paraît pas satisfaisant en ce qu'il s'appuie sur une conscience, une connaissance supposée établie sinon du mineur lui-même, du moins de ses parents ou de son enseignant par rapport à la transgression du mineur. Il y a là quelque chose d'acquis, d'immobile et de statique dont la transgression entraîne la faute et la culpabilité. Mon propos n'est pas d'évacuer la responsabilité du mineur, de ses parents, des enseignants, mais de m'interroger sur les façons de mettre en œuvre une responsabilisation conçue comme un chemin vers la conscience, un mouvement créatif et constructeur des jeunes, dans leur relation aux autres et à la société, un mouvement dans lequel les

⁷⁶ Voy. E. MONTERO, *op. cit.*, p. 380.

⁷⁷ Selon la définition du Forum des droits de l'Internet (dans la recommandation « Quelle responsabilité pour les créateurs d'hyperliens », voy. note suivante), un hyperlien est une connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau Internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée.

⁷⁸ Voy. recommandation du Forum des droits sur l'Internet : « Quelle responsabilité pour les créateurs d'hyperliens ? », rendue publique le 23 octobre 2003, disponible sur le site www.foruminternet.org.

⁷⁹ Conformément à la recommandation du Forum des droits sur l'Internet.

parents et les enseignants, mais également d'autres acteurs auraient un rôle à jouer.

A. En amont du conflit, vers une vision globale de l'infocompétence

En amont d'un conflit résultant de la liberté d'expression d'un jeune, on peut souligner l'importance de l'éducation à l'infocompétence⁸⁰ ou à une utilisation citoyenne des nouveaux médias⁸¹. Tant l'Union européenne⁸² que le Conseil de l'Europe prônent l'éducation des jeunes (voire très jeunes) aux nouvelles technologies. Le Conseil de l'Europe conçoit l'infocompétence des jeunes comme la réponse adéquate aux risques posés par les nouvelles technologies. Bien plus large qu'une acquisition de compétences techniques, celle-ci comprend l'éducation à une utilisation critique de l'outil qui nécessite des compétences pour évaluer la qualité de l'information fournie, pour connaître les risques liés à l'utilisation et les stratégies qui

permettent d'y réagir de façon adéquate, pour une compréhension des droits et devoirs de chaque utilisateur ainsi que des principes éthiques qui les inspirent. En effet, le concept d'infocompétence risque d'être une coquille vide s'il ne s'appuie pas sur un cadre de référence de valeurs éthiques, sociales, juridiques et culturelles. Ainsi, il nous semble que les « compétences clés », définies par le Conseil de l'Europe en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique doivent inspirer l'éducation à l'infocompétence : résoudre les conflits de manière non violente ; argumenter et défendre son point de vue ; entendre, comprendre et interpréter les arguments des autres ; reconnaître et accepter les différences ; faire des choix, considérer des alternatives et les soumettre à une analyse éthique ; assumer des responsabilités partagées ; établir avec les autres des relations constructives et non agressives ; développer l'esprit critique concernant l'information, les modèles de pensée, les conceptions philosophiques, religieuses, sociales, politiques et culturelles, tout en sachant rester ferme sur les valeurs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe⁸³. Cette vision large de l'infocompétence devrait inspirer la politique de l'enseignement des Communautés.

Au sein des nouveaux médias, le secteur marchand est omniprésent. Sans action concertée des différents acteurs, on laisse aux annonceurs publicitaires le monopole de l'éducation des jeunes, au risque de ne développer chez les jeunes que la seule compétence de « superconsommateur »⁸⁴.

⁸⁰ Définie par le Conseil de l'Europe comme « la maîtrise des outils d'accès à l'information, le développement de l'analyse critique des contenus qu'ils véhiculent et l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif et citoyen des moyens de communication », in Recommandation Rec (2006)12 du conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 27 septembre 2006 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication.

⁸¹ Cette partie concernant l'infocompétence résume sommairement une réflexion en profondeur menée par des chercheurs de différentes universités belges (F.U.N.D.P., V.U.B. et U.A.) dans le cadre de la recherche TIRO « Teens and ICT: risks and opportunities » financée par la politique scientifique fédérale dans le cadre du programme « Société et avenir » et dont le résumé des recommandations, telles que présentées à la conférence de presse du 12 février 2008, peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.e-privacy.be/SID-TIRO-PERSMAP-synthese-CRID-FUNDP-120208.pdf>.

⁸² Recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne et des services d'information en ligne, *J.O.U.E.*, L 378/72, 27 décembre 2006.

⁸³ Recommandation Rec (2002)12 du 16 octobre 2002 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique, annexe à la recommandation, point 2 (Les objectifs pédagogiques et les contenus à l'éducation à la citoyenneté démocratique).

⁸⁴ Ainsi le programme d'éducation de Mediasmart (<http://www.mediasmart.org.uk/>) pourtant cité en exemple par les instances européennes : deuxième

Cette éducation et sensibilisation à l'infocompétence au sens large ne doivent pas être le seul fait des parents et des enseignants, mais devraient être stimulées à tous les niveaux. Les documents récents des instances européennes insistent sur une coresponsabilisation à cet égard. Sur et autour de la toile, nombre d'acteurs interviennent dans le débat «jeunes et internet» et chacun peut apporter une part de la solution aux défis à relever. Premièrement, la réflexion citoyenne des jeunes eux-mêmes et leur créativité dans l'utilisation de l'Internet comme outil de communication devrait se voir reconnue et prise en compte par chacun des acteurs. Ensuite, les différents acteurs que sont les associations de parents, les associations de jeunes, les associations de la famille, les associations de droits et libertés civiles, les médias, ceux qui offrent des biens ou services spécialisés ou non pour les jeunes, les intermédiaires techniques mais aussi les fabricants de terminaux et de *software* devraient mener une réflexion concernant cette sensibilisation à l'infocompétence et développer des partenariats dans sa mise en œuvre. Dans ce cadre, le rôle des pouvoirs publics serait de mobiliser les différents acteurs, de veiller à une coopération concrète entre ceux-ci, de favoriser et d'encourager des partenariats et de veiller, dans la mise en œuvre de tels partenariats, à ce qu'il y ait un équilibre entre les intérêts représentés et, le cas échéant, de mettre en place des systèmes permettant la représentation des jeunes eux-mêmes. Ainsi, au terme d'une recherche interdisciplinaire de deux ans sur les jeunes et les nouvelles technologies⁸⁵, nous

avons appelé de nos vœux la création d'une plate-forme *multiacteurs*, lieu d'observation et d'émission d'avis et de recommandations, rassemblant autour de la table des représentants des acteurs nommés en vue d'établir, sur la base de responsabilités assignées à chacun, un plan coordonné d'action.

Il me semble que cette sensibilisation à l'utilisation créative, citoyenne et responsable de l'Internet ne doit pas seulement avoir lieu en amont d'un conflit par l'éducation, mais également en aval par des mécanismes tels que la médiation et le droit de réponse qui stimulent ce cheminement du jeune vers une conscience des valeurs démocratiques qui sont en jeu lorsqu'il s'exprime sur la toile.

B. En aval du conflit : favoriser la médiation

Lorsqu'un jeune a émis une expression par le biais d'Internet qui cause un dommage à une autre personne, il y a lieu, dans une optique de responsabilisation du jeune, d'explorer les pistes permettant de répondre au souci de réparation à l'égard de la victime.

L'attention mérite d'être portée sur la médiation par et pour les jeunes⁸⁶ (*peer mediation*). Les jeunes formés à la médiation de leurs pairs sont initiés aux valeurs de la démocratie que sont le respect d'autrui et du débat contradictoire, l'ouverture d'esprit, le respect des droits de la défense. Ils sont entraînés à écouter les deux points de vue. Les médiateurs sont ainsi sensibilisés aux principes qui inspirent les législations applicables en matière de régulation du contenu. Cette formation des jeunes par des adultes constitue un pont entre les

rapport d'évaluation de la Commission concernant la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, 12 décembre 2003, COM (2003) 776 final.

⁸⁵ Recherche TIRO : «Teens and ICT : risks and opportunities», effectuée dans le cadre du programme «Société et avenir» du S.P.F. de la Politique scientifique, clôturée en 2008, rapport à paraître.

⁸⁶ Voy. notamment le projet SJAPO (acronyme de «Samen Jong Anders Problemen Oplossen»), projet de médiation par les pairs et de formation d'élèves médiateurs pour régler les conflits entre élèves au sein des écoles. Projet développé dans certaines écoles en Flandre à l'initiative de Pax Christi : <http://www.paxchristi.be/website/wordpress/?p=1413>.

adultes et les adolescents en rétablissant la transmission des uns aux autres. Transmission créatrice de confiance et d'autonomie, car les jeunes devenus médiateurs remplissent un rôle de conciliation au sein de la société (représentée par l'école); transmission qui stimule la créativité propre des jeunes qui, après avoir écouté les deux parties, recherchent avec elles des solutions de réparation de nature à satisfaire les intérêts de la victime ainsi que de l'auteur du dommage. La créativité⁸⁷ réparatrice et le sens de l'initiative de l'auteur de l'expression sont stimulés, sa responsabilité par rapport aux conséquences de son expression pour autrui est mobilisée. La victime s'exprime et est entendue par ses pairs, elle participe activement à la recherche d'une réparation qui, dès lors, répondra à ses attentes. Elle est également mobilisée dans une réflexion par rapport à l'étendue de ses droits dans son rapport aux autres. Un tel système a des effets de sensibilisation aux valeurs démocratiques au sein de l'école entière. Une fois une conciliation intervenue, on peut imaginer qu'un registre des règlements soit mis en ligne, avec l'accord des parties et puisse être consulté par les adultes de l'école qui peuvent, à leur tour, puiser dans la créativité réparatrice des jeunes des idées et enseignements pour la résolution de leurs conflits ou pour d'autres passerelles de compréhension vers les jeunes. Un système de médiation par les pairs des conflits liés à l'Internet (et des autres conflits) est de nature à favoriser la responsabilisation des jeunes dans une démarche de construction identitaire positive et citoyenne se situant dans la droite ligne des principes onusiens de résolution pacifique des conflits⁸⁸. Dans le même

esprit, les initiatives d'associations (par exemple) tendant à former les jeunes à la modération de *chats*, sites ou autres forums de discussion sont à encourager dans la mesure où elles œuvrent à une sensibilisation à travers une participation active du public jeune.

Il nous semble que pour des affaires relatives à une expression litigieuse par un mineur sur la toile portées devant le juge civil, les pratiques restauratrices qui peuvent s'appliquer devant le juge de la jeunesse pourraient être une source d'inspiration utile. Le juge pourrait s'adjoindre un médiateur spécialisé: en cas d'acte objectivement illicite, de faute ou de négligence fautive du jeune, celui-ci devrait aller avec ses parents et, le cas échéant son enseignant, à la recherche d'une solution de réparation par rapport à la victime. Plutôt que l'octroi de dommages et intérêts, d'autres formes de réparation, propres au média utilisé pour l'expression, aux spécificités du conflit et mobilisant la créativité du jeune, voire de ses parents, pourraient être explorées⁸⁹. Un pont positif, auquel participerait la victime, serait alors construit entre l'adolescent, ses parents et la victime elle-même. On ne peut pas en dire autant du système de la responsabilité civile

particulier: A. VERDIANI, Division for the promotion of quality education, Unesco, « Best practices of non-violent conflict resolution in and out-of-school », 9 juin 2003, disponible à l'adresse suivante: <http://www.unesco.org/education/nved/index.html>, où l'on voit que la confrontation à l'autre par le jeu et l'humour joue un rôle essentiel dans le fait de désamorcer les conflits et l'agressivité; voy. également les compétences-clés que doivent acquérir les jeunes en vue d'une éducation à la citoyenneté démocratique in recommandation Rec (2002)12 du 16 octobre 2002 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique, annexe à la recommandation, point 2 (Les objectifs pédagogiques et les contenus à l'éducation à la citoyenneté démocratique).

⁸⁷ Voy. déclaration (2001/C) du Conseil de l'Europe du 28 juin 2001 concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet par une intensification du travail de sensibilisation auprès des jeunes, J.O.U.E. C 196/1, du 12 juillet 2001.

⁸⁸ Voy. les très intéressants travaux de l'Unesco dans le cadre de la résolution non violente des conflits et en

⁸⁹ On peut imaginer qu'un jeune, qui avait créé un *blog* dénigrant pour un de ses camarades, s'engage à insérer plusieurs messages rectificatifs sur son propre *blog* avec des liens vers le nouveau *blog* du camarade.

reposant sur la culpabilité qui engendre rejets et rancœurs, attributs qui n'ont jamais été de nature à construire des ponts.

C. En aval du conflit, un droit de réponse dans les nouveaux médias

Le droit de réponse est une forme de réparation qui s'ouvre à celui qui a été préjudicié par la parole publique d'autrui en lui donnant à son tour le droit à la parole publique. Réparation par la parole de la « victime » en réponse à celle de l'auteur, le droit de réponse tend à réinstaurer un équilibre, une possibilité d'être entendu du même public que celui de l'expression initiale. Classiquement, le droit de réponse est pensé comme contrepoids du pouvoir de la presse libre, en assurant le caractère contradictoire du débat et en fournissant à la personne visée par une expression la possibilité d'avoir accès aux moyens d'être écoutée à son tour.

« Le droit de réponse peut être défini, en première approximation, comme le droit reconnu à une personne désignée par un média de requérir la publication gratuite d'une réponse par ce même média, dans les conditions prévues par la loi »⁹⁰.

Si dans les nouveaux médias, tout un chacun semble avoir le loisir de s'exprimer et de réagir aux allégations déplaisantes, que le risque de toute-puissance des médias y semble moins prégnant, une certaine « puissance » n'en demeure pas moins réelle aux mains de ceux qui savent capter une audience, un public, dans leur rapport même avec ce public. Dans l'optique d'un débat contradictoire, il est important que la personne visée par une expression puisse, dans sa réponse, toucher, tant que faire se peut, le même public et disposer d'une tribune gratuite à cet effet et ce sans que n'intervienne un modérateur ou tout simplement l'auteur du message

initial lui-même pour déformer ou donner une autre tournure au message de réponse.

Tant le Conseil de l'Europe⁹¹ que l'Union européenne⁹² recommandent aux États membres de prendre des dispositions légales pour introduire un droit de réponse ou toute mesure équivalente pour les médias en ligne. Dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil, l'introduction d'un droit de réponse pour les médias en ligne est considérée comme une mesure permettant d'assurer une meilleure protection des mineurs et de la dignité humaine dans l'ensemble des services en ligne. Percevant intuitivement ce lien entre droit de réponse, protection des mineurs et dignité humaine, on s'interroge sur sa nature. Les réflexions de Jacques Fierens sur la dignité comme concept juridique⁹³ apportent de l'eau au moulin de cette intuition :

« Il ne suffit pas que le débat existe, il faut encore que tous y prennent part, y compris et surtout ceux dont la dignité est la plus compromise (...). La dignité ne protège que ceux qui ont accès à la parole, en ce compris la parole publique. (...) Avoir accédé au langage signifie non seulement avoir appris à parler, mais aussi avoir la possibilité d'être écouté. (...) Telle est en définitive la condition de validité de la notion de dignité humaine en droit : que tous puissent intervenir dans le débat public qui définit son contenu »⁹⁴.

⁹⁰ H. JACQMAIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, « Le droit de réponse dans les médias », *R.D.T.I.*, n° 27, avril 2007, pp. 31-66.

⁹¹ Recommandation Rec (2004) 16, du comité des ministres aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : www.coe.int.

⁹² Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (2006/952/CE) sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *J.O.U.E.*, 27 décembre 2006, n° L378, pp. 72-77.

⁹³ J. FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », *J.T.*, 21 septembre 2002, pp. 577-582.

⁹⁴ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 582.

Du point de vue du jeune victime d'une expression litigieuse sur la toile, l'existence d'un droit de réponse devrait lui permettre d'avoir accès à la parole devant le même public, de rétablir sa dignité par hypothèse bafouée par la première parole, de répondre et donner son point de vue et d'être écouté dans cette réponse. Du point de vue du jeune auteur d'une expression litigieuse, le fait de devoir inclure, dans son *blog* par exemple, la réponse entière de sa « victime », sans la déformer, sans y mêler de nouveaux commentaires, l'invite à prendre en compte la parole et, partant, la dignité de sujet de celui dont il a parlé, à s'interroger sur l'effet de ses paroles publiques sur l'autre et sur le public, à entendre, écouter et reconnaître l'existence du point de vue de l'autre. En somme, son évolution vers une citoyenneté responsable dans ses relations aux autres et à la société est stimulée. En ce sens, le droit de réponse met en œuvre plusieurs des « compétences clés » définies par le Conseil de l'Europe en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique, à savoir résoudre les conflits de manière non violente, entendre, comprendre et interpréter les arguments des autres, reconnaître et accepter les différences, établir avec les autres des relations constructives et non agressives⁹⁵.

En Belgique, le droit de réponse est régi par la loi du 23 juin 1961 en matière de presse écrite et, depuis 1977, en matière audiovisuelle. Les régimes sont distincts alors que les différences ne se justifient pas toujours. Pour l'audiovisuel, il faut également tenir compte du décret de la Communauté flamande⁹⁶ et du décret de la Communauté germanophone⁹⁷. La Communauté française, quant à elle, n'a pas légiféré concernant le droit de réponse. Si le décret de

la Communauté germanophone se borne à renvoyer aux dispositions de la loi fédérale, le décret de la Communauté flamande instaure un régime distinct⁹⁸ du régime fédéral, ce qui complique les choses. Dans le cadre du présent article, je n'entrerai pas dans le vif de la controverse concernant l'autorité compétente pour légiférer en la matière. Je renvoie à cet égard à l'excellente étude déjà citée⁹⁹. Tentons de résumer les choses simplement: le droit de réponse dans la presse écrite et les nouveaux médias (tant qu'ils ne sont pas assimilés à de la radiodiffusion) ressortiraient de la compétence du législateur fédéral, tandis que le droit de réponse dans l'audiovisuel serait du ressort du législateur communautaire. À tout le moins, telle est l'opinion de la majorité. La question se pose de savoir si les législations existantes s'appliquent également aux nouveaux médias et en particulier les informations diffusées par le biais de l'Internet. *A priori*, rien ne s'y oppose de sorte que « toute personne citée nominativement ou implicitement désignée » dans ce qui pourrait être assimilé à un écrit périodique sur la toile ou dans ce qui pourrait être assimilé à un programme périodique de radio ou de télévision sur la toile, pourrait exercer son droit de réponse sur Internet selon les modalités propres au média concerné. En pratique cependant, la condition de périodicité risque de poser problème. À partir de quand un site mis à jour régulièrement peut-il être considéré comme périodique? Qu'en est-il des parties de sites ou de *blogs* qui ne sont jamais mises à jour? Le droit de réponse devrait par conséquent être transposé aux nouveaux médias en tenant compte des spécificités de

⁹⁵ Recommandation Rec (2002)12 du 16 octobre 2002 du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, annexe, point 2.

⁹⁶ *M.B.*, 8 avril 2005. Erratum, *M.B.*, 24 novembre 2005, pp. 50576-50627.

⁹⁷ *M.B.*, 6 septembre 2005.

⁹⁸ Au sujet des différences entre le régime fédéral du droit de réponse en matière audiovisuelle et le régime instauré par le décret de la Communauté flamande, voy. notamment: D. VOORHOOF, « Nieuwe regels betreffende recht van antwoord in Vlaams omroepdecreet », *A&M*, 2003, p. 407; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, 2005, pp. 606-609.

⁹⁹ H. JACMAIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op. cit.*, pp. 31-66.

ceux-ci. Une telle transposition devrait être accompagnée d'une harmonisation des régimes existants qui ne laisse subsister de différences que lorsque des différences objectives entre les médias le justifient¹⁰⁰.

Dans l'état actuel des choses, l'ouverture au droit de réponse est large pour les écrits périodiques et est plus restreinte pour le secteur audiovisuel. Cette différence n'est pas liée aux spécificités du média, de sorte qu'elle n'a pas de raison d'être. Lorsque les circonstances donnant lieu à l'ouverture du droit de réponse sont trop larges, cela peut engendrer des abus : une personne peut souhaiter exercer son droit de réponse par rapport à un article nullement critique à son égard dans le seul but de faire sa propre publicité. Il convient donc de recadrer le droit de réponse et d'en limiter l'exercice aux seuls cas où il s'agit de rectifier une information inexacte ou de répondre à une atteinte portée à l'honneur du requérant et ce indépendamment du média. Ce serait donc également le cas pour les nouveaux médias.

La condition de périodicité du média qui vaut pour les médias traditionnels n'a plus de raison d'être dans les nouveaux médias. Il est en effet très facile et peu coûteux d'insérer une réponse dans un site Internet ou dans un *blog*, pour ne prendre que ces exemples qui ne sont pas forcément « périodiques » au sens de la loi de 1961. Dès lors, le droit de réponse ne serait plus limité à la seule presse, mais pourrait s'exercer par rapport à toute expression dans les nouveaux médias. À partir du moment où tout un chacun jouit de la possibilité de s'exprimer devant un public potentiellement large, il semble juste que ces expressions publiques ouvrent la voie à l'exercice d'un droit de réponse qui garantit le

caractère contradictoire du débat, composante du pluralisme et, partant, de la démocratie.

Ainsi, dans la mesure où l'adolescent peut être la cible de harcèlement, de critiques diffamantes et autres allégations inexacts, injurieuses etc., la liberté d'expression et son corollaire qu'est le caractère contradictoire des débats requièrent que lui soit assuré, au-delà d'une possibilité de réponse (dont il disposera parfois dans les *blogs* ou *chats* par exemple, mais avec le risque de suppression ou de modification de la réponse par l'organisateur, le modérateur ou autre), un véritable droit de réponse.

CONCLUSION

Le jeune qui *chatte*, *blogue*, s'exprime sur la toile est un tribun dont l'expression peut toucher un large public. Sa liberté d'expression est garantie, mais elle ne peut être pensée sans responsabilité. Les écarts de conduite et incartades que peut commettre le jeune sont légion. Ainsi, il peut transgresser les limites de sa liberté lorsqu'il dévoile des aspects de la vie privée de quelqu'un, lorsqu'il met en ligne des films ou photos représentant ses camarades sans leur autorisation, lorsqu'il transmet une blague incitant à la haine raciale, lorsqu'il avance des faits fantaisistes et dénigrants à propos d'un de ses professeurs, lorsque dans le feu de la discussion il injurie « en public » un de ses ennemis, lorsqu'il bombarde quelqu'un qui ne souhaite plus entendre parler de lui de messages intrusifs,...

Si l'expression du jeune peut être qualifiée d'infraction pénale, le juge de la jeunesse sera compétent. Depuis la réforme de 2006 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, une attention particulière est octroyée aux mesures restauratrices telles que la médiation et la concertation restauratrice de groupe. Ces mesures ont l'avantage

¹⁰⁰ Nous nous inspirons des observations de l'Observatoire des droits de l'Internet telles que formulées dans son avis n° 5 sur le droit de réponse dans les médias et de l'étude de H. JACMAIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op. cit.*, pp. 31-66 et y renvoyons le lecteur.

de tendre vers une responsabilisation dynamique du jeune dans sa relation à la victime et à la société, permettant également la créativité dans les formes de réparation, ce qui semble être particulièrement pertinent en matière d'expression sur Internet. En revanche, sur le plan civil, la responsabilité du mineur peut rejaillir sur ses parents ou sur son enseignant, en restant liée à la notion de faute et, partant, de culpabilité. Cette double culpabilité ne nous semble pas propice à une responsabilisation constructive et dynamique du jeune dans sa relation à sa victime ou dans sa relation avec ses parents ou enseignants. En outre, comme les parents ou l'enseignant peuvent se disculper, elle ne sert pas toujours les intérêts de la victime.

Il nous semble que la grande liberté acquise par les jeunes devrait s'accompagner d'une éduca-

tion à l'infocompétence conçue de manière globale, c'est-à-dire comme une éducation à un usage créatif et citoyen de l'Internet qui inclut une compréhension des droits et devoirs de chaque émetteur de contenu ainsi que des principes éthiques et démocratiques qui les inspirent. Les initiatives de médiation par et pour les jeunes gagnent à être explorées et mises en œuvre dans ce domaine, compte tenu de la responsabilisation, notamment aux valeurs démocratiques de débat contradictoire et de respect d'autrui, qu'elles mettent en mouvement. L'adaptation et la généralisation du droit de réponse dans le contexte des nouveaux médias participeraient également à une responsabilisation et une sensibilisation, notamment des jeunes, au caractère contradictoire du débat et aux limites dans lesquelles devrait s'inscrire leur liberté.